

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 2 (1907)
Heft: 94

Artikel: Les Français et la peine de mort
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257092>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

Les Français et la peine de mort

La condamnation à mort de l'assassin Soleilland et surtout la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité ont fait rentrer dans l'actualité la question si souvent discutée de la peine de mort. L'opinion publique et la presse française se préoccupent vivement du maintien ou de l'abolition de la peine capitale.

*Les condamnations à mort de 1811 à 1905.
— L'évolution de la peine de mort. —
Les présidents de la République et le droit de grâce.*

Depuis la mise en vigueur du Code pénal en France, le nombre des condamnés à mort s'est élevé, en moyenne annuelle :

De 1811 à 1815	à 264
De 1816 à 1820	397
De 1821 à 1825	252

Il n'est pas possible de tirer de ces chiffres des inductions rigoureuses, parce que, d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, et que, en second lieu, on ne voit pas pour quels faits ces condamnations ont été prononcées. En outre, les Cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes. A diverses époques, les Cours spéciales, puis les Cours prévotables ont été chargées de statuer sur certaines accusations, dont plusieurs entraînaient des condamnations à mort.

Après avoir été de 111, année moyenne, de 1826 à 1830, le nombre des condamnations à la peine capitale est descendu à 66

en 1831-1835, à 39 en 1836-1840, à 48 en 1841-1845, et à 49 en 1846-1850.

Cet abaissement est dû sans doute, en partie, à ce que certains crimes punis de mort par le Code pénal de 1810 ne l'ont plus été que des travaux forcés à perpétuité depuis la loi du 28 avril 1832. Ainsi, une quinzaine environ d'accusés de fausse monnaie et de vols accompagnés de circonstances aggravantes étaient condamnés à mort chaque année avant 1832, et depuis ils n'ont plus pu l'être qu'aux travaux forcés à perpétuité. En outre les condamnations à mort pour crimes politiques étaient assez fréquentes (36 de 1826 à 1833); de 1851 à 1880 il a été prononcé en moyenne 36 condamnations à mort par an.

De 1881 à 1905 les Cours d'assises ont prononcé la peine de mort entre 611 accusés jugés contradictoirement (78 de 1901 à 1905.)

De 1833 à 1880, 45 femmes ont été exécutées; il en a été exécuté 2 de 1881 à 1905.

Il faut noter une progression toujours croissante des déclarations du jury portant admission de circonstances atténuantes, à l'effet d'éviter l'application de la peine capitale; et une décroissance du chiffre des exécutions par suite de l'exercice du droit de grâce concédé au chef de l'Etat.

De 1881 à 1900, soit une période de vingt années, les Cours d'assises ont prononcé la peine de mort contre 533 accusés jugés contradictoirement; deux condamnés à mort sont décédés après le rejet de leur pourvoi en cassation; 155 ont été exécutés. Les 376 autres ont obtenu la commutation de la peine capitale.

La progression des commutations de la

un ancien comme moi ne doit pas céder à une jeunesse, et il ferait beau voir qu'elle n'obéit point, un jour ou l'autre, à son vieux bonhomme de grand-père.

— C'est justement parce que vous êtes vieux que vous devriez la donner à celui qu'elle aime, lui conseilla-t-on un jour.

— Ouais! répliqua-t-il. Et quel rapport y a-t-il?

— Sait-on jamais ce qui peut arriver? Et que deviendrait la pauvre si vous veniez à lui manquer? Allons, camarade, ne repoussez plus Firmin; n'a-t-il pas la vraie richesse enviable: jeunesse, santé, et courage au travail?

— Non, répondit-il en secouant sa tête obstinée; la jeunesse passe et la santé disparaît. Que deviendraient-ils ensuite?

— Tu raisones comme une bourrique; lui dit un autre de ses amis.

Mais il continua à s'entêter, peut-être

peine de mort n'est point un phénomène particulier à la France; il peut être facilement constaté dans la majeure partie des Etats européens.

Sous M. Thiers, une Commission des grâces avait été instituée après la Commune et il fallait un accord complet entre le chef de l'Etat et les membres de la Commission. La grâce fut si rare, que, du haut de la tribune, un jeune et bouillant député n'hésita pas à traiter celle-ci de *Commission des assassins*.

Le maréchal de Mac-Mahon aimait à s'en rapporter au sentiment du ministre de la Justice dans l'appréciation des cas qui lui étaient soumis; mais son cœur inclinait au pardon.

Après lui vint M. Grévy, qui était l'adversaire déclaré de la peine capitale; il répugnait toujours à la confirmer. Que la Commission fût hostile à la grâce, il s'en préoccupait peu; son opinion était faite: il était systématiquement pour la commutation. Dans le monde du crime, M. Grévy avait acquis le surnom de « Père Gracias ». On a plus d'une fois cité le trait caractéristique de ce récidiviste trois fois condamné à mort par le jury de Nouméa et trois fois sauvé de la guillotine par l'excessive faiblesse de M. Grévy. Cela ne l'empêcha pas de recommencer, et il fallut l'abandonner au bourreau, ce qui l'autorisa à blasphémer contre le miséricordieux de la veille, qu'il traita d'assassin au moment où la sinistre machine allait fonctionner.

M. Grévy répandit des grâces avec une sérénité méthodique — ne sauva-t-il pas de l'échafaud des monstres comme Bistor, Gille et Abadie? Au mois de juin 1882, il sauva ainsi seize condamnés à mort.

même en raison des contradictions rencontrées.

Marinette pâlisait et Firmin maigrissait à vue d'œil. Il avait beau se creuser la tête afin de trouver une idée capable de l'enrichir, il n'arrivait à rien d'autre qu'à la sentir de jour en jour plus vide. Le courage l'abandonnait: il n'osait plus espérer et ne savait plus penser.

— Je deviens fou tant j'ai de peine! disait-il à qui voulait l'entendre.

Et, de fait, ce n'était plus le même garçon. Lui qui, autrefois chantait de si bon cœur en taillant la vigne ou en liant les javelles, lui que l'on rencontrait chaque soir quand il rentrait au logis, son travail aux champs terminé, marchant tête haute, avec un sourire ouvert sur ses dents blanches, il parlait à peine maintenant et courbait l'échine comme un vieux sous le poids d'un chagrin trop lourd pour lui.

Feuilleton du *Pays du dimanche* 1^{er}

Un drame aux champs

par Jean Barancy

II

Lequel des deux céderait?

Depuis que Marinette avait refusé net de choisir un autre mari, le sabotier se désolait en son for intérieur, mais l'idée ne lui venait pas d'accepter Firmin Dillot.

— Nous verrons bien, pensait-il, comment cela finira; la petite se fatiguera certainement d'attendre pour rien.

Mais la petite ne se fatiguait pas.

Le temps passa. Des jeunes gens du pays et des plus cossus la demandèrent en mariage et elle haussa les épaules.

— Je ne céderai pas! répétait Damien;